FICHE DE RECOMMANDATIONS DE LA FFT

pour la rentrée sportive dans les clubs et lors des compétitions de tennis et de ses disciplines associées

SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

I- CONTEXTE 2
II- PRINCIPES GÉNÉRAUX 2

1/ Pratique sportive 2
2/ Règles sanitaires obligatoires 3
3/ Territorialisation des dispositifs sanitaires 3

III- PRINCIPES JURIDIQUES DE REPRISE DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS 4
IV- RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES CLUBS ET DES COMPÉTITIONS 4
V- RÈGLES SANITAIRES 5

1. Symptômes COVID-19 5
Focus : CAS COVID : ce qu'il faut faire 5
2. Gestes barrières et port du masque 7
Focus : PORT DU MASQUE : ce qu'il faut faire 7
3. Prise de température 7
4. Protocole de balles 8
5. Les bons réflexes de chacun 8
a) Responsables de clubs et organisateurs de compétitions : 8
b) Joueuses joueurs : 9
c) Non joueurs : 9
d) Journalistes Media & Presse lors des compétitions : 9
Focus : PERSONNES VULNERABLES : ce qu'il faut faire 10
6. Application STOPCOVID 10

VI- REGLES D'ACCUEIL DE PUBLIC ET GESTION DES ESPACES COLLECTIFS 10

1. Jauge et accueil de public 10
Focus : LES ASSEMBLEES GENERALES : ce qu'il faut faire 11
2. Vestiaires individuels et collectifs 12
3. Covoiturage 13
4- Buvettes, restauration, club-house 13

VII- RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES DE KINÉSITHERAPIE 13
VIII- RÈGLES APPLICABLES AUX REMISES DE PRIX EN COMPÉTITION 14
IX- RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX 14

I- CONTEXTE

La crise sanitaire a imposé à la pratique sportive pendant plusieurs mois des aménagements qui, à force de fructueuse collaboration entre les autorités gouvernementales et la Fédération française de tennis, ont pu être progressivement assouplis lors des phases 2 et 3 de sortie de confinement.

Aujourd'hui, la pratique du tennis et de ses disciplines associées est possible en tout lieu du territoire français, en plein air comme sur courts et terrains semi-couverts et couverts, sans restriction (à l'exception des territoires en état d'urgence sanitaire – Guyane et Mayotte – où ces disciplines ne peuvent pas être pratiquées sur terrains couverts).

Cependant, à l'heure de la rentrée sportive, éducative, culturelle et économique, la persistance et la recrudescence du virus exige que nous adaptions nos comportements et que nous redoublions de vigilance pour, désormais, « vivre » notre sport « avec le virus ».

La situation nécessite même que nous permettions à nos sports de jouer pleinement leur rôle éducatif dans la transmission des bons gestes, des bonnes pratiques, du civisme et du sens des responsabilités auprès de l'ensemble de nos adhérents. Le sport doit prendre toute sa part de la lutte contre la diffusion du virus et de l'évolution de notre façon de « faire société ensemble ».

La FFT continue de rappeler son souci prioritaire de protection de ses publics et de lutte contre la diffusion du virus. Elle **fait donc toujours appel** à la **vigilance**, au sens des **responsabilités** et au **civisme** des **dirigeants**, des **bénévoles**, des **enseignants professionnels**, des **officiels** et de **tous les pratiquants** des **clubs affiliés** ou des **structures habilitées**.

Ainsi, en vertu, d'une part, du Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020, modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, d'autre part, le « Guide de rentrée sportive » publié le 2 septembre 2020 par le ministère chargé des sports, la FFT rappelle les obligations et formule les recommandations suivantes.

II- PRINCIPES GÉNÉRAUX

1/ Pratique sportive

La pratique du tennis et de ses disciplines associées est autorisée sous toutes ses formes (loisir et compétition) et sans restriction, ni en nombre de pratiquants ni sur les modalités de pratique, sur l'ensemble du territoire de la République française, à l'exception de la Guyane et de Mayotte où s'applique toujours

le protocole de Phase 2 de sortie de confinement, en raison de l'état d'urgence sanitaire.
Dans ces départements, la pratique de nos disciplines n'est notamment pas possible sur courts et terrains couverts et les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits.

2/ Règles sanitaires obligatoires

En vertu du corpus réglementaire en vigueur, **le respect des gestes barrières est obligatoire en tout lieu et en toute circonstance :**

- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans en intérieur/extérieur, sauf pendant l'activité sportive ;
- Distanciation d'un mètre entre deux personnes ;
- Lavage régulier des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Protection nez/bouche en cas de toux/d'éternuement, si possible avec le creux du coude dès lors que vous êtes dans une situation où vous ne portez pas de masque ;
- Utilisation de mouchoirs à usage unique ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier les yeux, le nez et la bouche.

(article 1er du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

3/ Territorialisation des dispositifs sanitaires

La mise en place des dispositifs de lutte contre la pandémie respecte une logique territoriale qui permet aux Préfets et aux Agences régionales de santé d'apprécier les mesures et décisions qu'il convient de prendre eu égard à la situation locale. Il est essentiel d'organiser la pratique sportive en restant attentif aux éventuelles décisions administratives locales et en s'y conformant strictement.

Ainsi, dans les zones où le virus circule activement, dites « zones rouges », les pouvoirs des Préfets sont renforcés. Des aménagements aux règles et conditions de circulation, une fermeture provisoire de certains types d'établissements ou de lieux de réunion, ainsi qu'une extension des zones dans lesquelles le port du masque est obligatoire peuvent par exemple être décidés. Les manifestations de plus de 5000 personnes ne peuvent plus faire l'objet de dérogations.

Dans les zones placées en état d'urgence sanitaire, les sports de combat et les sports collectifs sont interdits. Les autres sports sont autorisés uniquement en plein air.

Dans les zones vertes, les établissements de type X (couverts) et PA (plein air) ne sont plus soumis à

l'obligation de mobiliser un siège vide entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. L'ensemble des sièges peut donc être utilisé, sous réserve toutefois du port du masque et du respect des gestes barrières.

III- PRINCIPES JURIDIQUES DE REPRISE DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS

L'obligation de moyens renforcés continue à s'imposer à tous. Il est donc vivement **recommandé** aux clubs de :

- Veiller à informer l'ensemble des adhérents et pratiquants des règles et protocoles sanitaires en vigueur (en particulier les « Fiches de rentrée » du ministère délégué aux sports et la « Fiche de recommandations de la FFT pour la rentrée sportive dans les clubs et lors des compétitions de tennis et ses disciplines associées ») ;
- Afficher dans le club ou la structure habilitée (ou sur le site du tournoi) les règles sanitaires et les gestes barrières **(poster « porter le masque avec Julien Benneteau » à télécharger sur le site web)** ;
- Conserver la preuve de la mise à disposition de ces informations et documentations au sein du club ou de la structure habilitée (faire et conserver par exemple des photographies des affiches, distributeurs de gel,…installés sur site) ;
- Respecter et faire respecter les règles qui y sont énoncées ;
- Désigner un référent COVID-19 chargé de veiller au bon respect des règles sanitaires et du protocole d'organisation du club et du tournoi. Celui-ci pourra être la même personne dans le cadre du club et du tournoi ;
- Faire signer aux adhérents, licenciés et pratiquants un formulaire de reprise permettant de s'assurer qu'ils ont bien reçu, pris connaissance et compris les règles sanitaires en vigueur et qu'ils s'engagent à les respecter **(formulaires à télécharger sur le site web)**.

IV- RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES CLUBS ET DES COMPÉTITIONS

Les **clubs** et les **structures habilitées** accueillant des pratiques de loisirs et/ou des compétitions :

- Continuent d'assurer un **nettoyage quotidien** de leurs installations et de veiller à désinfecter régulièrement les points de contact ;
- Maintiennent la mise à disposition de **produits de protection sanitaire** : gel hydro-alcoolique à l'entrée

du club, produit détergent-désinfectant, papier jetable et poubelle sur ou aux abords des terrains ;

- Conservent la recommandation de privilégier la **réservation** des terrains **en ligne ou par téléphone** ;
- Peuvent utiliser les vestiaires collectifs ou individuels dans le strict respect des règles sanitaires préconisées par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 3 août 2020 ;
- Veillent à ce que les **flux de circulation** soient organisés de sorte à respecter les règles de distanciation ;
- En amont des compétitions :

  - Recommander au Juge-arbitre de prévoir une **programmation** plus légère par court afin de laisser un laps de temps nécessaire entre chaque match pour pouvoir procéder à la désinfection des bancs, des poteaux et de la bande du filet, et éviter que les joueurs ne se croisent entre deux matchs ;
  - Demander aux joueuses et aux joueurs :
    - d'arriver au club ou à la structure habilitée au maximum **30 minutes avant** l'heure de la **première convocation** ;
    - de **ne pas s'attarder** au club ou dans la structure habilitée après la fin de leur dernier match.

V- RÈGLES SANITAIRES

1. Symptômes COVID-19

Un(e) pratiquant(e) présentant des symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre…) ne vient pas jouer. L'organisateur de la compétition s'assure que l'ensemble des participants sont bien informés de cette règle et invités à la respecter strictement.

CAS COVID : ce qu'il faut faire

Toute personne présentant les symptômes identifiés comme pouvant révéler une contamination du COVID-19 devra :

1. Si elle n'est pas encore arrivée sur le site et n'a pas encore débuté le cours ou la compétition :

- Rester à distance du site ;
- Consulter son médecin traitant ;
- Signaler sa situation au référent COVID-19 du club.

2. Si elle est déjà arrivée/venue sur le site et a débuté le cours/la compétition :

- Quitter le club et se mettre en isolement immédiatement ;
- Prévenir le référent COVID-19 du club ;

- Consulter son médecin traitant ;
- Lister les personnes avec lesquelles elle a été en contact (voir la définition d'un « cas contact » ci-dessous) ;
- Informer les parents ou les membres du groupe du cas positif afin qu'ils soient attentifs aux symptômes et les encourager à réaliser un test de dépistage.

Dans les deux cas, les organisateurs du club ou du tournoi devront :

1. Veiller à la mise à l'isolement de la personne ;
2. Prévenir l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
3. Faciliter le recensement, par ces autorités, des cas contacts ;
4. Convenir avec l'ARS des dispositions à prendre, eu égard aux spécificités de la situation, quant à la suite de la compétition et à la protection des participants ;
5. Signaler la situation à l'adresse covid-19@fft.fr.

Définition d'un cas contact

Un cas contact peut survenir en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : masque, hygiaphone ou autre séparation physique (vitre).

Il convient de distinguer les « Contacts à risque » et les « Contacts à risque négligeable ».

1. Un « Contact à risque » est une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel …) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

2. Un « Contact à risque négligeable » est une personne :

- Situations autres que celles ci-dessus, pour une personne ayant eu un contact ponctuel avec un cas confirmé à l'occasion de la fréquentation de lieux publics, etc.
- Personne déjà atteinte de la Covid-19 avec une confirmation par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guérie ou encore malade.

Références :

« Guide de rentrée sportive » du ministère des sports pages 16 à 18
Protocole de conduite à tenir
Fiche pratique sur la conduite à tenir

2. Gestes barrières et port du masque

En toute circonstance et en tout lieu, leur respect doit être assuré, le masque doit être porté par toute personne âgée de plus de 11 ans, sauf durant l'activité physique.

PORT DU MASQUE : ce qu'il faut faire

Principe : Article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020
Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur-type X (clos et couvert) et extérieur-type PA (plein air), ainsi que dans l'espace public si un arrêté des autorités locales le prévoit.
Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique d'une activité physique ou sportive (avis du Haut Conseil à la Santé Publique du 31 mai).
Exception : Article 44
Pendant la pratique d'une activité sportive le port du masque n'est pas obligatoire.

Décryptage selon les publics
Les sportifs : portent le masque s'ils ont plus de 11 ans, en tout lieu et toute circonstance, sauf durant l'activité sportive.

Les entraîneurs : le masque n'est pas porté par l'entraîneur principal lorsqu'il est un « acteur du jeu » (échanges avec un.e joueuse.eur). En revanche, il doit le porter lorsqu'il est en situation « statique » (par exemple lorsqu'il entraîne deux joueuses.eurs), même si la distanciation est repectée.
Les autres membres du staff (technique, médical, sportif) portent un masque même si la distanciation physique est respectée.
Ainsi, les encadrants d'un atelier portent un masque pendant les consignes, la mise en place de l'atelier, et la correction des gestes, même si la distanciation physique est respectée, mais pas lors d'échanges sportifs auxquels ils prendraient part.

Les arbitres : les arbitres de chaise ne portent pas de masque lorsqu'ils officient, sauf à ce que, pour leur confort personnel, ils en décident autrement (par exemple chaque fois qu'un.e joueuse.eur passe devant eux et souffle ou lorsqu'un échange peut avoir lieu entre l'arbitre et la/le joueuse.eur induisant une proximité physique). Les juges de ligne portent un masque en toute circonstance, y compris sur le terrain tout au long du match, en raison des situations de proximité avec les joueuses.eurs qui peuvent se présenter.

3. Prise de température

La prise de température n'est pas recommandée par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 28 avril, comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion de l'organisateur, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

4. Protocole de balles

Pas de protocole de balles différenciées. Cependant, le jeu en plein air devra être interrompu en cas de pluie fine ou de bruine, même si les conditions de jeu sont possibles, afin d'éviter de jouer avec des balles mouillées. Dans les territoires en état d'urgence sanitaire (Guyane, Mayotte) le protocole de contact avec les balles, valable pour la Phase 2, reste en vigueur.

5. Les bons réflexes de chacun

a) Responsables de clubs et organisateurs de compétitions :

- Veiller à ce que les mesures sanitaires en vigueur soient appliquées dans le cadre de la compétition ;
- Exiger le port du masque en permanence pour toute personne présente dans le club ou la structure habilitée, en dehors de l'activité physique ;
- Veiller à ce que l'usage des club-houses, des boutiques Proshop et des espaces de restauration respectent les règles sanitaires locales et celles de distanciation applicables sur l'ensemble du territoire français ;
- S'assurer du nettoyage régulier de toutes les zones de contact avec du produit détergent-désinfectant (vestiaires, poignées de portes, sanitaires) ;
- Fournir du matériel sanitaire (gel hydro alcoolique, produit détergent-désinfectant, papier jetable et poubelle à l'entrée du site et à l'entrée ou aux abords de chaque terrain) ;
- Définir la jauge de fréquentation des vestiaires en fonction de leurs superficies, mettre en place une feuille horodatée et nominative d'utilisation des vestiaires, demander le respect d'une distanciation d'1 mètre et le port du masque, faire nettoyer/désinfecter régulièrement ces espaces ;
- Encourager les joueuses et les joueurs à arriver en tenue de compétition lors des tournois ;
- Exiger des joueuses et joueurs qu'ils viennent avec leur propre matériel (gourde, serviette, gel hydro-alcoolique…) et le laissent dans leur sac. L'échange et le prêt de matériel ne sont pas permis ;
- Interdire aux joueuses et aux joueurs de laisser leurs affaires (vêtements, serviettes…) sécher dans les parties communes (vestiaires…) ;
- Au niveau du terrain :

  - Prévoir une distance de 2 mètres entre les bancs et/ou les chaises ;

  - Exiger, avant et après la partie, le respect par les joueuses et les joueurs des consignes de désinfection des mains et de nettoyage du matériel, des bancs, ou des chaises, des poteaux et de la bande de filet ;

  - Organiser les changements de côtés en tournant de chaque côté du filet, dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- Interdire tout contact physique avec son partenaire ou ses adversaires. Pas de ''checks" ni de poignées de mains. Suggérer à la place un signe de la tête ou de la raquette.

b) Joueuses joueurs :

Les joueuses et les joueurs :

- Arrivent en tenue de compétition ;
- Apportent et gèrent eux-mêmes leur propre matériel (gourde, serviettes, gel hydro-alcoolique pour se nettoyer les mains avant et après le jeu,…). Ils le laissent dans leur sac et ne laissent pas sécher leurs affaires dans les espaces communs. N'échangent ni ne prêtent leur matériel ;
- Désinfectent leur chaise/banc avant et après la partie, par esprit civique dans un but d'assainissement de leur environnement et de celui des joueurs qui leur succèderont ;
- Proscrivent toute accolade, embrassade, remplacent le « check » par un signe de la tête ou de la raquette ;
- Portent un masque en tout lieu et toute circonstance, sauf pendant l'activité physique.

c) Non joueurs :

Les personnes présentes dans le club :

- Doivent demeurer vigilantes au respect de la distanciation physique et des gestes barrières en tout lieu et à tout moment ;
- Portent un masque en permanence dans l'enceinte du club ou de la structure habilitée ;
- Veillent à ne pas former un attroupement et respectent les règles de circulation établies par le club.

d) Journalistes Media & Presse lors des compétitions :

- Les journalistes doivent respecter les règles de distanciation sociale, les gestes barrières, et porter le masque en permanence dans l'enceinte du club ou de la structure habilitée ;
- Les interviews sont à privilégier en extérieur et ne devront pas excéder une durée de 10 minutes. En intérieur, les critères de jauge doivent être respectés ;
- Chaque journaliste doit utiliser son propre matériel (pas de prêt).

PERSONNES VULNERABLES : ce qu'il faut faire

Pour la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées pendant l'épidémie de COVID-19, le Haut Conseil de la Santé Publique a émis un avis le 02 juillet 2020.

Il est notamment recommandé pour les personnes vulnérables et leur encadrant de porter un masque à usage médical (masque chirurgical) pour ces personnes et les encadrants ainsi que d'augmenter la distanciation physique.

Des recommandations sont également précisées pour les lieux où est exercée l'APA, sur les densités de personnes, les flux de circulation, la structure et l'aération des locaux, les mesures de désinfection de locaux et des surfaces, ainsi que l'information des pratiquants et du personnel.

Le HCSP recommande aussi d'évaluer au préalable les capacités physiques des personnes avant la reprise afin d'adapter l'APA de façon optimale, de rappeler à ces patients que la pratique d'une APA régulière améliore les capacités du système immunitaire et est bénéfique pour leur santé.

6. Application STOPCOVID

Il est recommandé de promouvoir et inciter à utiliser l'application STOPCOVID afin de prévenir toute personne qui a été au contact d'une personne testée positive et d'assurer sa prise en charge rapide.

VI- REGLES D'ACCUEIL DE PUBLIC ET GESTION DES ESPACES COLLECTIFS

Les organisateurs doivent s'assurer, préalablement à toute organisation de tournoi, qu'aucune décision des **autorités publiques locales** ne s'y oppose. **L'obligation de sécurité et de moyens renforcée** doit s'appliquer aux organisateurs de tournois comme elle s'applique aux clubs ou aux structures habilitées et à leurs responsables.

Nous vous invitons à consulter le « Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratique », publié le 2 septembre 2020 par le ministère chargé des sports.

1. Jauge et accueil de public

Sur tout le territoire de la République, à l'exception de la Guyane et de Mayotte, les rassemblements (compétitions, assemblées générales …) peuvent se dérouler en présence de public dans une limite maximum de 5000 personnes.

Dans les « établissements recevant du public » (établissements de « type X » couverts et de «type PA» plein air : clubs, salle communale louée et aménagée …) la déclaration en préfecture n'est pas obli-

gatoire jusqu'à 1500 personnes (art. R.331-4 du code du sport), sauf si le Préfet fixe un seuil inférieur en fonction des circonstances locales. L'exploitant souhaitant accueillir du public au-delà de 1500 personnes en fait la déclaration au Préfet au plus tard 72h à l'avance.

Dans les « lieux ouverts au public » (hall d'immeuble, lieu de passage …) ou « sur la voie publique », la déclaration est obligatoire à partir de 10 personnes.

Le public doit disposer d'une place assise. En zone rouge, il convient d'observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes qui sont venus ou qui ont réservé ensemble.

En zone verte, la distance d'un siège entre deux personnes n'est plus en vigueur. Ces établissements peuvent donc utiliser pleinement leur capacité d'accueil maximale de 5000 personnes, mais le port du masque et le respect des gestes barrières demeurent obligatoires.

L'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique de 1 mètre.

Dans son avis du 03 août 2020, le Haut Conseil pour la Santé Publique (HSCP) a recommandé que l'accueil du public debout dans les établissements recevant du public sport (ERP sport) pour une manifestation sportive, était possible selon le respect de certaines mesures. Le double respect du port du masque et de la distanciation physique de 1 mètre, la gestion du flux de personnes, le respect des gestes barrières, d'une information et communication auprès du public des mesures préventives.

Au regard de ces éléments, les autorités locales peuvent décider de la mise en œuvre de ce dispositif d'accueil du public debout en fonction des demandes qu'ils ont reçues et du contrôle de la capacité de l'organisateur à faire respecter les mesures préconisées dans l'avis du HCSP.

LES ASSEMBLEES GENERALES : ce qu'il faut faire

Réunions en présentiel

Elles peuvent se tenir en présentiel sur l'ensemble du territoire de la République (à l'exception de la Guyane et de Mayotte où les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits), sans déclaration en Préfecture, dès lors qu'elles se tiennent dans un « espace accueillant du public » (club, salle communale louée et aménagée pour l'occasion) et non pas dans un « lieu ouvert au public » (hall, lieu de passage) ni sur la « voie publique ».
Il importe de se tenir informé de l'évolution des décisions administratives locales, particulièrement dans les zones où le virus circule activement et où les pouvoirs des Préfets ont été renforcés.

Au plan sanitaire, un protocole assez simple vous est recommandé :

- Port du masque
- Respect d'une distanciation d'un mètre en toute circonstance
- Affichage, à l'entrée de la salle, du nombre de personnes pouvant être accueillies (nombre à définir au cas par cas à partir de la règle d'un mètre de distanciation autour de chaque personne)
- Comptage des personnes entrant dans la salle
- Laisser les portes ouvertes dans la mesure du possible
- Gérer les flux de circulation pour éviter les attroupements

Réunions à huis clos

Celles-ci sont possibles, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 novembre 2020.

En effet, la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, et du décret n°2020-629 du 25 mai 2020, qui prévoient des adaptations aux modalités et délais d'organisation des Assemblées générales et de tenue des comptes dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, initialement valables jusqu'au 31 juillet, a été prolongée par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020.
En conséquence, ces mesures sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction tenues jusqu'au 30 novembre 2020.

L'organisation d'Assemblées générales à huis clos n'est toutefois possible qu'en cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires affectant le lieu de l'Assemblée à la date de celle-ci. Il peut s'agir par exemple d'une mesure de confinement, d'une mesure limitant les déplacements ou d'une mesure interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes. La possibilité de tenir des Assemblées Générales à huis-clos dépend donc des régions (zone rouges ou vertes), et surtout des mesures préfectorales potentiellement restrictives qui seront prises respectivement dans chacune de ces zones.
Enfin, pour déterminer si l'Assemblée Générale peut se tenir à huis-clos ou non, au regard des précisions ci-dessus (et détaillées dans la question n°2 de la FAQ mise en place par le Gouvernement), il est possible de se placer soit à la date de la convocation (y-a-t-il à cette date des mesures administratives justifiant la tenue de l'AG à huis-clos) ou à la date de la réunion (c'est-à-dire même si la convocation déjà envoyée prévoyait une AG en présentiel).

(Informations complètes dans la FAQ du Ministère de l'économie et des finances « Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise COVID-19 »).

2. Vestiaires individuels et collectifs

Les vestiaires individuels et collectifs sont autorisés sous réserve du respect des règles sanitaires suivantes :

- Port du masque obligatoire (sauf dans les douches) ;
- Distanciation de 1 mètre ;
- Définition d'une jauge de fréquentation (recommandation FFT : 4m2 par personne) ;

- Liste horodatée et nominative des utilisateurs ;
- Aération et nettoyage/désinfection réguliers ;
- L'utilisation de sèche-cheveux et d'aspirateurs est déconseillé en raison du risque de propagation du virus.

(Recommandations du HCSP du 3 août 2020)

3. Covoiturage

- Les règles de distanciation physique et les gestes barrières doivent s'appliquer au covoiturage. Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.
- Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public.
- Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque.

4- Buvettes, restauration, club-house

Leur fréquentation est autorisée en intérieur et extérieur dans le strict respect du protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants : Port du masque en toute circonstance sauf lorsque l'on est installé pour consommer, 1 mètre au moins entre les tables/les mange-debout, nettoyage des tables entre chaque service, éviter les denrées à usage collectif (pots de moutarde, de ketchup,…) et privilégier les portions individuelles, etc.

Elles doivent demander au maire une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au moins 15 jours avant.

VII- RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES DE KINÉSITHERAPIE

Le cas échéant :

- Les soins se font sur rendez-vous dans la mesure du possible ;
- Les joueuses ou les joueurs doivent être douchés avant les soins ;
- la pièce de consultation doit disposer de gel hydro-alcoolique, de papier jetable et d'une poubelle ;
- Les joueuses et les joueurs se désinfectent les mains avec le gel hydro-alcoolique avant et après les soins ;
- Le port du masque est obligatoire pour les compétiteurs et le kinésithérapeute pendant les soins ;
- Le kinésithérapeute doit désinfecter la table de traitement et aérer la pièce après chaque passage.

VIII- RÈGLES APPLICABLES AUX REMISES DE PRIX EN COMPÉTITION

Les conditions générales de remise de prix doivent respecter les consignes suivantes :

- Tous les intervenants, participants devront porter un masque et se tenir au minimum à 1 mètre de distance des autres personnes présentes ;
- Le trophée sera nettoyé avec un virucide avant la remise des prix ;
- Il est également demandé de ne pas se serrer la main, ni de s'embrasser ou de s'accoler ;
- Pour les photos, respecter également les distances sociales réglementaires ;
- Veiller à limiter le nombre de participants présents dans l'espace de remise de prix et à organiser les flux de circulation de sorte à éviter les attroupements.

IX- RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX

Les déplacements au sein de l'espace européen sont possibles sans restriction depuis le 15 juin 2020. Les déplacements hors des frontières européennes sont également possibles depuis le 1er juillet dans les pays où l'épidémie est maîtrisée.

Toutefois la situation sanitaire mondiale demeure instable. Ainsi, il demeure conseillé de différer tout déplacement international non impératif.

En cas de déplacement, les voyageurs sont invités à se renseigner sur la situation sanitaire de leur pays de destination en consultant la rubrique « conseils aux voyageurs » du site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Concernant plus particulièrement l'accueil de délégations étrangères en France, celui-ci doit se dérouler selon dans le respect des règles européennes et des exigences nationales, des protocoles sanitaires en vigueur et en tenant compte des décisions administratives locales.

Plus précisément :

- Les voyageurs en provenance des pays de l'Union européenne ainsi que d'Andorre, de Géorgie, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Suisse, du Royaume-Uni, du Vatican, d'Australie, du Canada, de Corée du Sud, du Japon, de Nouvelle Zélande, du Rwanda, de Thaïlande, de Tunisie et d'Uruguay peuvent entrer sur le sol français sans restriction ;

- Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni doivent se soumettre à une quatorzaine « volontaire » de 14 jours et présenter à la compagnie de transport du « Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes COVID-19 » ;
- Les voyageurs en provenance d'autres zones géographiques font l'objet de conditions, de restrictions, voire d'interdictions d'accès à notre territoire. Eu égard à la rapide évolution de la liste et du classement des pays concernés, nous vous invitons à poser toute question à ce sujet à l'adresse covid-19@fft.fr.

Pour une information actualisée sur les règles d'accès au territoire français, consulter régulièrement le site du MEAE à l'adresse : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-26-aout-2020

LA FFT S'ENGAGE

Pour tout renseignement, contact à la FFT : covid-19@fft.fr